



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2026-223-PM
Fermeture du Stade et du City-Stade
Travaux de rénovation
Société POINT GREEN
Du 15 Juin 2026 au 31 Octobre 2026

Le maire de la commune de Listrac Médoc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur TAUZIN Anthony, représentant la société POINT GREEN, 2, rue de la silice – 33380 Marcheprime en date du 04 Juin 2026.

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire l'utilisation et l'accès de toute personne étrangère aux travaux prévus sur le Stade et le City-Stade.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée :

Du Lundi 15 juin au samedi 31 Octobre 2026, des travaux de rénovation auront lieu sur le stade et le City-Stade communal,

Article 2 : Règlementation et Circulation :

- L'accès et l'utilisation du stade, du city stade et de ces abords seront interdits à toute personne étrangère aux travaux,
- Des barrières seront mises en place afin de délimiter le périmètre interdit au public et pour en fermer l'accès.
- La circulation des engins de chantier sur le site se fera à une vitesse limitée à 5 kms/h.

Article 3 - Accès des secours :

L'accès des services de secours et le passage de tout engin de service public devra être possible pendant la durée des chantiers.

Article 4 – Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de la société Point-Green.

Les services techniques de la mairie auront la charge de positionner des barrières pour délimiter la zone interdite et d'afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Listrac-Médoc par nos services.

Article 5- Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la société point-green sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur TAUZIN Anthony, représentant la société Point-Green,

Fait à Listrac Médoc le 12 Juin 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

